nence des mots et par les restes de l'ancien état social. Cette complication et ces vicissitudes de l'état des personnes seront pleinement éclaircies quand j'aurai montré quelle complication et quelles vicissitudes correspondantes se font remarquer dans la marche progressive des institutions.

VI

DES AFFRANCHIS.

On croit en général que l'affranchissement créait beaucoup d'hommes libres, aussi libres que s'ils l'eussent été par leur origine. Je ne le pense pas. La pratique de l'affranchissement était, il est vrai, très-fréquente[1]; mais la plupart des affranchis n'obtenaient qu'une liberté incomplète, et demeuraient dans une condition assez

[1] On ne peut douter que les idées religieuses n'y eussent d'ordinaire la plus grande part; presque toutes les formules d'affranchissement commencent par un motif religieux, « pro remedio animæ, pro retributione æterna, pro remissione peccatorum. » Souvent, lorsqu'on donnait ses biens à l'Église, en en retenant l'usufruit, on se réservait le droit d'affranchir les esclaves qui les cultivaient, « nisi tantum si aliquem ex servientibus nostris a jugo servitutis pro communi mercede relaxare voluerimus. » (Marc. *Form.*, lib. II, cap. III.) L'approche de la mort était aussi l'occasion de nombreux affranchissements: Ingoberge, veuve de Charibert, « subitanea ægritudine fatigata, migravit a sæculo multos per chartulas liberos derelinquens. » (Greg. Tur., lib. IX, cap. XXVI; *Collect. des Mém.*, II, 40.) Des rois, dans les circonstances solennelles, comme à la naissance d'un fils, affranchissaient des esclaves, et sans doute cette pratique était fréquente, car Malculf nous a conservé la formule par laquelle le roi, auquel un fils vient de naître, ordonne l'affranchissement de trois esclaves dans chacune de ses *villæ*. (Marc. *Form.*, lib. II, cap. LII.) Il y a lieu de croire que les grands propriétaires en faisaient autant.

voisine, à certains égards, de celle des colons ou tributaires.

J'aperçois dans les monuments trois classes d'affranchis : 1° les *denariales*, affranchis devant le roi; 2° les *tabularii*, affranchis devant l'Église; 3° les *chartularii*, affranchis par une simple charte où était consignée la volonté de leur maître.

Des *dénariés*.

1° Les *dénariés* tiraient leur nom de la cérémonie même de l'affranchissement; le maître amenait son esclave devant le roi; l'esclave tenait dans sa main un denier; le roi, en lui frappant la main, lui faisait sauter le denier au visage, et le déclarait libre[1]. La plupart des savants ont affirmé que dès lors sa liberté était entière,

[1] L'affranchissement *per denarium* est mentionné dans la plupart des lois barbares et dans un grand nombre de formules; en voici deux d'époques différentes :

« Et quia apostolicus aut inluster vir ille servo suo nomine « illo per manum illius in nostra præsentia jactante denario « secundum legem Salicam dimisit ingenuum, ejusque absolu« tionem per præsentem auctoritatem nostram firmamus; præ« cipientes enim ut sicut et reliqui mansoarii qui per talem « titulum a jugo servitutis in præsentia principis noscuntur esse « relaxati ingenui, ita et a modo memoratus ille per nostro « præcepto plenius in Dei nomine confirmatus nullam inquie« tatem Deo auxiliante perennisque temporibus cum Dei et « nostra gratia valeat permanere bene ingenuus et securus. » (Marc. *Form.*, lib. I, cap. XXII.)

« Carolus imperator Augustus, etc. (Charles le Gros, en 886), « Adalgarius levita petiit ut imperiali more præceptum fieri « juberemus. Decernimus ut more prædecessorum nostrorum « imperatorum et regum a manu ipsius Leuthardi denarius « excutiatur ut a præsenti die idem Leuthardus semper et ubi« que omnibus locis liberatus valeat uti propria potestate abs« que alicujus resultatione aut contradictione et quoque ei « libuerit omnibus modis liber et velut nobili prosapia genitus « esset liberaliter per nostram auctoritatem pergat. » (Jérôme

et qu'il devenait en tout l'égal des Francs ; c'est en effet ce qu'ordonne expressément la loi des Ripuaires : « Si quelqu'un, dit-elle, a affranchi son esclave par le denier en présence du roi, nous ne voulons pas qu'il penche de nouveau vers la servitude ; il demeurera libre comme les autres Ripuaires[1] ; » et elle accorde aux *dénariés* le même *wehrgeld* qu'aux Barbares libres[2].

Mais la même loi porte que, si le *dénarié* meurt sans enfants, ses biens seront dévolus au fisc[3] ; il ne pouvait donc tester à son gré. Un capitulaire de Charlemagne ordonne que le *wehrgeld* dû pour le meurtre d'un *dénarié* sera payé, non à sa famille, mais au roi[4]. Un autre capitulaire interdit aux *dénariés* le droit d'hériter de leurs parents aux premier, second et troisième degrés[5]. Autant de restrictions à la plénitude de la liberté.

Bignon a tiré cet acte des registres de l'église Saint-Martin, à Tours ; *Not. Hier. Big. ad Marc.*, ap. Baluz., t. II, p. 905.)

Les opinions diffèrent sur les détails matériels de la cérémonie : selon les uns, le roi faisait sauter le denier de la main de l'esclave ; selon les autres, le roi tenait lui-même le denier, et le jetait en l'air sur la tête de l'esclave ; selon d'autres, l'esclave jetait le denier dans le sein du roi, etc. (Voir les notes de Baluze sur les capitulaires, t. II, p. 1227.)

[1] « Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia regis secundum legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus eum permittimus in servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. » (*Lex Rip.*, t. LVII, cap. IV.)

[2] « Si quis servum suum denarialem facere voluerit, licentiam habeat ; et tunc 200 solidos valeat. » (*Lex Rip.*, tit. LXII, cap. II.)

[3] « Si homo denariatus absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat. » (*Lex Rip.*, tit. LVII, cap. IV.)

[4] « De denarialibus ut, si quis eos occiderit, regi componantur. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 789, § V, ap. Baluz., t. I, p. 208 ; *ibid.*, a. 806, t. I, p. 447.)

[5] « Homo denarialis non antea hæreditare in suam agnationem poterit usque quo ad tertiam generationem perveniat. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 803, § 8, ap. Bal., t. I, p 398, et les notes de Baluze sur ce texte, t. II, p. 1227.)

Des *tabularii*.

2° Les *tabularii* étaient affranchis devant l'Église. Le maître se présentait à l'église, remettait son esclave à l'évêque en présence du clergé et du peuple, et demandait qu'on rédigeât, selon la loi romaine, l'acte d'affranchissement (*tabula*)[1]. L'esclave devenait libre, mais s'il mourait sans enfants, l'Église héritait de ses biens[2] ; il ne pouvait porter témoignage dans les causes qui intéressaient des hommes libres ; ses descendants, à la troisième génération, y étaient seuls admis[3]. Il lui était interdit de s'élever au rang de *dénarié* par un nouvel affranchissement devant le roi[4]. Enfin, c'était au

[1] « Qualiscunque Francus, Ripuarius, seu Tabularius servum suum pro animæ suæ remedio seu pro pretio secundum legem romanam libertare voluerit, ut in ecclesia coram presbyteris, diaconibus, seu cuncto clero et plebe, in manu episcopi servum suum cum tabulis tradat, et episcopus archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundum legem romanam qua Ecclesia vivit, scribere faciat ; et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione Ecclesiæ consistant, vel omnem reditum status aut servitium tabularii eorum Ecclesiæ reddant. » (*Lex Rip.*, tit. LVIII, c. 1.)

[2] « Tabularius autem qui absque liberis discesserit nullum alium nisi Ecclesiam relinquat hæredem. » (*Lex Rip.*, tit. LVIII, cap. IV.)

[3] « Libertus et liberta in nullis negotiis contra quemquam testimonium dicere permittantur, exceptis illis causis in quibus ingenuitas deesse sicut præmissum est et de servis : quia indignum nostra pensat clementia ut libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. Qui vero ex eisdem fuerint progeniti ad testimonium a tertia generatione admittantur. » (*Cap.* incerti anni, § 15, ap. Bal., t. I, p. 154.)

[4] « Et nullus tabularius denarium ante regem præsumat jactare. Quod si fecerit, 200 sol. culpabilis judicetur, et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant, et

roi, et non à sa famille, qu'était payé son *wehrgeld* [1].

Des *chartularii*.

3° L'affranchissement des *chartularii* s'accomplissant par un acte isolé du maître et sans l'intervention d'aucun magistrat laïque ou ecclésiastique, la forme et les effets en étaient très-variés. Quelques formules indiquent la concession de la liberté la plus entière [2]. Cependant celle des *chartularii* est aussi limitée par des lois. Un capitulaire de Charlemagne leur interdit, comme aux dénariés, le droit d'hériter de leurs parents jusqu'au troisième degré [3]. Un autre ordonne que s'ils ne se sont placés sous la protection d'aucun patron déterminé, leur *wehrgeld* sera payé au roi [4].

omnes reditus status eorum ad Ecclesiam reddant, et non aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant. « (*Lex Rip.*, tit. LVIII, cap. I.)

[1] *Cap. Car. Mag.*, a. 789, § 6, ap. Bal., t. I, p. 208.

[2] Voici une de ces formules, qui sont nombreuses :

« Qui debitum sibi nexum relaxat servitium mercedem in « futurum apud dominum sibi retribuere confidat. Igitur ego « in Dei nomine ille et conjux mea, illa pro remedio animæ « nostræ vel retributione æterna, te illum ex familia nostra a « præsenti die ab omni vinculo servitutis absolvimus, ita ut « deinceps, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisses procrea- « tus vel natus, vitam ducas ingenuam, et nulli hæredum vel « prohæredum nostrorum vel cuicunque servitium impendas, « nec libertinitatis obsequium debeas, nisi soli Deo cui omnia « subjecta sunt, peculiare concesso quod habes aut deinceps « elaborare potueris. Si tibi necessitas ad tuam ingenuitatem « tuendam contigerit, absque ullo præjudicio ingenuitatis tuæ « defensionem Ecclesiæ aut cujuscunque te eligere placuerit, « licentiam habeas... » (Marc. *Form.*, lib. II, cap. XXXII.)

[3] *Cap. Car. Mag.*, a. 803, § 9, ap. Bal., t. I, p. 398.

[4] « Qui vero per chartam ingenuitatis dimissi sunt liberi, ubi nullum patrocinium et defensionem elegerint, regi componantur 40 solid. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 789, § 7, ap. Bal., t. I, p. 208.)

Des effets de l'affranchissement.

Ainsi, que l'affranchissement se fît devant le roi et d'après les usages barbares, ou devant l'Église et selon les lois romaines, ou sans formalité publique et par une simple déclaration de la volonté du maître, l'affranchi n'acquérait point une liberté absolue, et quelques restrictions légales marquaient encore l'infériorité de sa condition. Ces restrictions n'appartiennent pas toutes à la même époque ; il se peut que celles qu'établissent les capitulaires de Charlemagne n'existassent pas auparavant; les effets comme les formes de l'affranchissement présentent de nombreuses variétés, et il serait vain de prétendre les ramener à une classification permanente et rigoureuse. Mais on n'en observe pas moins, dans la classe des affranchis, le même phénomène que dans celle des hommes libres par leur origine; en entrant dans la liberté, ils tombaient sous la dépendance d'un patron, les *dénariés* sous celle du roi, les *tabularii* sous celle de l'Église; les *chartularii* pouvaient choisir le leur ; mais s'ils n'en choisissaient point, le roi s'attribuait sur eux des droits spéciaux. Ces droits n'étaient pas toujours les mêmes ; les diverses sortes d'affranchissement conféraient divers degrés de liberté. Mais en aucun cas l'affranchi ne s'élevait à cette condition de citoyen où l'homme né libre pouvait se maintenir. Une protection individuelle pouvait seule le préserver d'une rechute dans la servitude ; elle lui était le plus souvent imposée par la loi même ; c'était celle de l'autorité qui avait sanctionné son affranchissement ; et en cessant d'être esclave, il se trouvait, à des conditions assez dures, homme du roi, de l'Église ou de quelque

autre supérieur ; à moins que, par son habileté ou par quelque heureuse chance, devenu lui-même un des propriétaires importants de sa contrée, il ne prît place dans cette aristocratie territoriale qu'enfantait si péniblement le désordre universel, et où entraient sans distinction d'origine, sans conditions légales, tous les riches, tous les puissants, tous les forts.

Je laisse maintenant à juger si, comme on l'a souvent prétendu, il y eut en France, du Ve au Xe siècle et par suite de la conquête, un mouvement ascendant vers la liberté. Là où la force règne presque seule, en l'absence de tous pouvoirs et de tous droits vraiment publics, la liberté ne saurait être en progrès. Quand les individus ne peuvent trouver protection et sécurité qu'auprès d'autres individus plus puissants, deux conditions seules, la condition aristocratique et la condition servile, peuvent s'affermir et s'étendre ; celle d'homme vraiment libre, de citoyen indépendant, soumis non à des volontés mais à des lois, décline nécessairement de jour en jour et doit bientôt disparaître. Tel fut en effet le cours des choses ; en proie à la lutte des forces individuelles et à ses chances, la liberté ne trouva de refuge que dans la vassalité, et quiconque ne fut pas assez fort pour se ranger, à titre de seigneur ou de vassal, dans la hiérarchie féodale, tomba bien près de la servitude. Les degrés de la servitude furent, il est vrai, divers et inégaux ; la condition des hommes non libres ne fut point, comme chez les anciens, uniforme, constante et séparée de celle des hommes libres par un profond abîme ; il s'y forma aussi une sorte de hiérarchie ; et cette inégalité, cette variété devinrent plus tard favorables aux efforts du peuple pour reconquérir la liberté. Mais cette

nouvelle révolution appartient à une époque postérieure, et le mouvement ascendant vers la liberté ne recommença qu'après la consolidation de cette multitude de petites sociétés locales dont la confédération prit le nom de féodalité. Du Ve au Xe siècle la liberté fut constamment en décadence ; tout tendit à la formation de cette aristocratie hiérarchique de propriétaires et à la servitude de la population.

L'histoire des institutions nous révélera clairement les mêmes tendances ; il le faut bien, car les institutions ne font jamais que consacrer les faits.

CHAPITRE III.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES.

Aussitôt après l'établissement des Barbares dans la Gaule, trois systèmes d'institutions se laissent entrevoir. Profondément divers dans leurs principes, leurs formes et leurs effets, ils coexistent quelque temps comme s'ils pouvaient et devaient se partager la société. Mais bientôt ils se mêlent, se croisent, se combattent. Leur lutte se prolonge pendant cinq siècles, lutte réelle mais sourde et enfouie, pour ainsi dire, sous les désordres de la force qui domine seule et rend vaines toutes les institutions. Quand la force commence à se régler, la victoire se déclare en faveur du système dont la situation nouvelle des conquérants, sur le vaste territoire qu'ils occupent, a fait une nécessité.

Je m'explique ; ce que j'ai déjà dit me fera comprendre aisément.